SEPTIÈME ANNÉE. N° 2. 8 JANVIER 1885.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION : Librairie Vor PALMÉ, Dirr de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse.—Un An : 8 francs.—Autres Pays : 10 francs.

AVIS CONCERNANT LES RENOUVELLEMENTS

L'échéance du 1er janvier étant la plus importante, nous prions nos lecteurs dont l'abonnement expire à cette date, de vouloir bien nous adresser le PLUS TOT POSSIBLE le montant de leur renouvellement, afin de n'avoir à subir aucune interruption dans le service de leur journal.

Prière de joindre à tout envoi une bande du journal.

PRIME PERMANENTE

Toute personne qui s'abonne ou se réabonne à l'*Ami du Clergé*, a droit à recevoir comme prime un volume des années précédentes. Il est donc facile de se procurer ainsi la collection sans grands débours.

Ajouter un franc pour recevoir la prime *franco*, en gare la plus rapprochée.

(Consulter le Catalogue spécial des primes encarté dans le numéro du 4 décembre 1884.)

SOMMAIRE DU N° 2 :

Prédication : Pour la fête du saint Nom de Jésus : Le salut par Jésus-Christ. — Congrégations Romaines : Indult accordant à tous les fidèles la faculté de gagner l'indulgence de la Portioncule dans toute église où se trouve une congrégation canonique de tertiaires. Consultations liturgiques, etc. : Le prêtre peut-il s'essuyer les lèvres avec le purificatoire avant les ablutions ? — Quelle préface prendre aux messes votives célébrées le dimanche ? — Aux Quarante-Heures, quel est l'ordre des oraisons un dimanche de 2e classe où se célèbre une fête de première classe ? — Si cette fête n'a pas de préface propre, prend-on celle de la première commémoraison ? — Peut-on réciter d'autres offices votifs à la place de ceux qui ont été concédés ? — Le prêtre domicilié hors de son diocèse d'origine et absent de son diocèse de domicile, peut-il réciter les offices de ce dernier ? — Le prêtre qui a récité l'office férial et prend la messe répondant à l'office votif du jour, doit-il omettre le *Gloria* et l'*Ite missa est* ? — Le curé est-il obligé de bénir l'eau tous les dimanches ? — Comment faire pour l'oraison de saint Vincent, patron ? — L'évêque peut-il établir une confrérie du Rosaire ? — Le curé en est-il de droit le directeur ? — Dans quelle mesure la méditation des mystères est-elle nécessaire ? — L'évêque peut-il autoriser la messe dans un oratoire domestique et permettre d'y conserver la sainte réserve ? — D'après saint Bernard, saint Pierre au moment de la Cène, aimait-il N.-S. par dessus toutes choses ? — La messe *pro populo* est-elle la messe chantée dans l'église paroissiale ? — Un curé succursaliste entre comme novice dans un ordre religieux, peut-il conserver son bénéfice jusqu'à sa profession ? — Peut-il se contenter d'établir un vicaire à sa place ? — Etude canonique sur le chapelet (suite). — Jurisprudence civile ecclésiastique : Quels sont les délits légaux et abus que peuvent commettre les ministres du culte dans l'exercice de leurs fonctions ? — A qui appartiennent les croix et les pierres tombales des sépultures qu'on ouvre de nouveau ? — Quelles sont les formalités religieuses et civiles pour exhumer les corps d'un cimetière qui va être abandonné ? — Variétés : La question du catéchisme (suite). Courrier de l'utile : De quelques poudres alimentaires.

REVUE LITTÉRAIRE

La *Société générale de librairie catholique* inaugure dignement l'année 1885 : Le jeune martyr du Laos — *Joseph-Auguste Séguret* — Episode de la dernière guerre du Tonkin (1 volume in-12 de 446 pages, titre rouge et noir), tel est, en effet, l'intitulé du premier livre que nous voyons figurer en tête de ses publications de la présente année. Hier, l'Eglise et la Patrie occupaient pour elle le premier rang par ces deux œuvres capitales : *Vie des Saints*, — *Littoral de la France;* aujourd'hui, elle va chercher isolément dans la foule un de leurs nouveaux héros, un de leurs admirables enfants, et lui érige le piédestal dû à sa vertu. Hier encore, elle tirait de l'ombre et glorifiait au grand jour la sainte fondatrice de la Propagation de la Foi *(Vie de Pauline-Marie Jaricot);* aujourd'hui, par elle va être connu dans tout le monde chrétien, admiré, vénéré, l'un des plus intrépides apôtres français de la foi, l'un de ses plus récents martyrs, le jeune et vaillant missionnaire Joseph-Auguste Séguret, mis à mort, au Laos, par les hordes des mandarins, le 3 janvier 1884, à l'âge de vingt-neuf ans.

Déjà, dans ces dernières années ont paru successivement les vies des Vénard, des Néron, des Bonnard, des Marie..., tous tombés glorieusement pendant qu'ils traçaient leur sillon dans le champ de l'apostolat. Il n'est pas téméraire de dire que le nom de Joseph-Auguste Séguret ne déparera pas cette pieuse galerie de martyrs. Honneur et

reconnaissance à M. le chanoine Ernest Ricard, secrétaire particulier de Mgr l'évêque de Rodez, d'avoir embrassé cette tâche et entrepris cette démonstration.

Tout d'abord, à la première idée de son livre, il n'avait entrevu la possibilité d'écrire qu'une notice de quelques pages, car, dit-il, « *vingt-neuf ans d'existence et trois années d'apostolat* ne semblaient pas être un champ bien vaste où l'on put recueillir de nombreux épis. Mais, quand nous avons eu fait connaissance plus intime avec le vaillant missionnaire, après avoir pénétré plus avant dans son cœur; lorsque, par les lettres qu'il a écrites et les détails qu'ont bien voulu nous donner de complaisants amis, nous avons mieux compris son âme de séminariste, de prêtre, d'apôtre, nous n'avons pas cru que ce fut trop de consacrer à cette chère mémoire un souvenir plus digne d'elle et de lui élever un monument qui perpétuât au milieu de nous l'exemple de ses vertus. »

Un peu plus loin, M. le chanoine E. Ricard explique le but qu'il s'est proposé et nomme les lecteurs qu'il a eu spécialement en vue :

« Nous avons cru être apôtre, à notre manière, en faisant revivre les traits de cette pieuse physionomie dont chacun de nous se rappelle avec émotion l'inaltérable douceur.

« Aux jeunes élèves des petits séminaires nous dirons : Voyez et faites de même. Il fut l'un de vous, s'assit sur vos bancs, partagea vos jeux, étudia les mêmes livres. Mais aussi, comme il sut développer tous les jours, dans une piété constante, le germe de vocation que Dieu avait déposé dans son cœur!

« Aux clercs du sanctuaire : que lisez-vous dans cette vie que vous ne puissiez faire à votre tour? Si, comme ce pieux lévite, vous êtes épris d'amour pour le divin enchanteur des âmes, *incantator animarum Christus*, comme lui vous aimerez les âmes de cet amour généreux qui veut se dépenser sans mesure pour elles. »

Que son livre reçoive donc bon accueil dans tous les établissements ecclésiastiques et y serve de lecture publique! Un double succès l'y attend : celui d'être écouté avec un grand charme, et celui, bien plus précieux encore, de porter le cœur à la vaillance et au dévouement chrétiens.

Dans les premiers chapitres, nous apprenons que Joseph-Auguste Séguret a eu pour père un compagnon serrurier, dont la jeunesse et les sentiments religieux font penser à ce « menuisier de Lavaur » que M. Henri Lasserre met si brillamment en scène dans ses *Episodes miraculeux de Lourdes*. Disons en passant que le récit de M. le chanoine E. Ricard nous paraît avoir des airs de parenté frappante avec celui de l'éminent narrateur, tant il est à son tour aisé dans la marche et dans l'expression.

Quant à la mère, une honnête et travailleuse enfant de Rhodez, elle avait apporté dans la maison conjugale « un riche trésor de qualités, une foi chrétienne surtout, des plus vives et des mieux trempées. » Et Joseph-Auguste, inspiré et dirigé par elle, « orienté vers Dieu dès sa première aurore, » avait un jour, manifesté l'intention d'être prêtre..., plus tard, celle d'être missionnaire dans les pays idolâtres. L'auteur le suit pas à pas dans ces diverses phases : classe par classe, vacances par vacances pendant ses études ecclésiastiques; ensuite dans son noviciat au Séminaire des Missions Etrangères, et enfin au-delà des mers, à travers ses labeurs apostoliques.

Maintenant, laissons parler les juges compétents.

LETTRES ÉPISCOPALES ADRESSÉES A L'AUTEUR

Evêché de Rodez et de Vabres.

Cher monsieur l'abbé,

Je ne saurais trop vous louer et vous remercier de la pensée que vous avez eue d'écrire la vie du jeune martyr du Laos, Auguste SÉGURET. Les anciens diacres de l'Église Romaine écrivaient les actes des martyrs qui appartenaient à leur église; vous avez fait comme eux et vous avez été le notaire des martyrs de notre diocèse.

Cela vous convenait d'ailleurs mieux qu'à tout autre. Le jeune abbé SÉGURET appartenait comme vous à la famille épiscopale ; vous le connaissiez mieux que personne, et vous n'avez point été étranger à la généreuse résolution qu'il avait prise de se dévouer à l'apostolat des infidèles dans les lointains pays.

Cet enfant qui, sous une apparence réservée, cachait un cœur des plus aimants, n'avait pour l'arrêter dans son pieux projet qu'un obstacle, le soin qu'il devait à sa mère. Il nous la légua à l'un et à l'autre, et il courut cueillir cette palme après laquelle il semblait si ardemment soupirer.

Vous avez raconté sa vie et son martyre de la façon la plus touchante et la plus dramatique. La forme que vous avez donnée à votre récit est des plus intéressantes et des plus attrayantes. On s'étonne de voir sortir d'une existence des plus humbles et des plus courtes un volume de quatre cents pages, où rien ne languit, où rien ne traîne et où l'intérêt va toujours croissant. Votre narration appartient à cette catégorie bien rare de livres dont on ne quitte plus la lecture, une fois qu'on l'a commencée.

Vous serez lu et beaucoup lu, soyez-en sûr. Ce qui vaudra mieux encore, c'est que des générosités de cette vie et des grands exemples qu'elle donne, il sortira un nouvel essaim de vocations, dans le diocèse et ailleurs, pour le généreux apostolat qu'Auguste SÉGURET a si bien rempli. Ce sera bien le cas de répéter la parole de Tertullien, en la modifiant dans un sens de fécondité plus noble encore que celle dont parlait le rude Africain : *Sanguis martyrum, semen apostolorum.*

La mort de ce jeune apôtre va nous coûter cher, disais-je, il y a peu de mois, aux directeurs du séminaire des Missions Etrangères; vous me la ferez payer au décuple. C'est déjà fait, et j'ai bien peur, une heureuse peur pourtant, que le bon Dieu ne me tienne pas quitte pour ce premier acompte.

Que sa volonté soit faite! Le diocèse de Rodez s'est toujours fait gloire d'être des premiers dans les labeurs de l'apostolat; ses enfants peuplent les Missions des deux hémisphères, et cette générosité ne nous a point appauvris. Les fils ont remplacé les pères et les ont bien remplacés. *Pro patribus nati sunt filii.*

Réjouissez-vous vous-même, cher monsieur l'abbé, de commencer votre mission d'écrivain par une œuvre pareille. Dieu vous a donné le talent; vous l'avez développé par de fortes et brillantes études : vous rendrez, je l'espère, de bons services au diocèse qui vous a élevé ; vous tiendrez une place honorable parmi cette phalange de jeunes docteurs qui nous sont venus des diverses universités ecclésiastiques de Rome ou de notre pays, et sur lesquels je me repose pour seconder les anciens du sacerdoce, et nous relever nous-même dans les fatigues d'un ministère déjà long, sinon hélas! bien fructueux.

Agréez, cher monsieur l'abbé, l'assurance de tous mes sentiments dans le Seigneur.

† ERNEST,
Evêque de Rodez et de Vabres.

(Voir la suite à l'avant-dernière page.)

PRÉDICATION

—

POUR LA FÊTE DU SAINT NOM DE JÉSUS : LE SALUT PAR JÉSUS-CHRIST

Flecto genua mea ad Patrem Domini nostri Jesu Christi..... ut possitis comprehendere cum omnibus sanctis quæ sit latitudo, et longitudo, et sublimitas et profundum. (Ephes., III).

L'homme, par un indestructible et puissant instinct de sa nature, honore le souvenir de ceux qui se sont distingués par leur vaillance, par leur génie, et surtout par leurs bienfaits. Leur nom passe de génération en génération environné d'une auréole de gloire et d'hommages. L'Eglise qui a le culte de toutes les pensées généreuses et de tous les beaux sentiments, ne pouvait manquer de donner satisfaction à cette noble exigence de notre cœur. Elle célèbre le nom de ses saints, qui sont ses grands hommes, elle glorifie le nom de Marie, l'auguste mère de Dieu, elle rend un culte spécial au nom de Jésus, en l'honneur duquel elle a institué la fête que nous solennisons aujourd'hui. Le nom de Jésus en effet est un nom au-dessus de tout, *nomen quod est super omne nomen* (Phil., II, 9). Il est grand par son origine, puisqu'il vient du ciel, et qu'il a été apporté sur la terre par l'ange du Seigneur. Il est grand par sa signification, il est même plus grand que le nom incommunicable de Jéhovah, car Jéhovah ne signifie que le Dieu créateur du ciel et de la terre, tandis que le nom de Jésus désigne l'auteur d'un monde meilleur, du monde surnaturel, du monde de la grâce. Le nom de Jésus exprime comme réunies dans la même personne toutes les perfections de Dieu et de l'homme, la grandeur, l'humilité, la puissance et la sagesse, la justice et la miséricorde, il résume toute l'économie de l'incarnation et de la rédemption, la réparation du péché, la sanctification des âmes, la glorification de Dieu, en un mot l'œuvre de salut si merveilleusement opérée par le Verbe incarné. Ah! chrétiens, comme saint Paul, je me prosterne à genoux devant Dieu le Père, *flecto genua mea ad Patrem Domini nostri Jesu Christi;* je lui demande instamment de vous remplir de l'esprit intérieur, d'éclairer votre intelligence des vives lumières de la foi, d'enflammer vos cœurs des saintes ardeurs de la charité, afin que vous puissiez comprendre, au moins dans une certaine mesure, comme les saints qui jouissent de la vision intuitive, la largeur, la longueur, la profondeur, la sublimité de l'œuvre de notre Rédemption, *ut possitis comprehendere cum omnibus sanctis quæ sit latitudo, et longitudo, et sublimitas et profundum.* Daigne le ciel aider ma faiblesse et toucher vos cœurs, afin que moi je vous parle moins indignement, afin que vous, de votre côté, vous appréciez plus parfaitement les dimensions de ce salut réalisé par Jésus, lequel a valu à ce divin Sauveur ce nom ineffable qui fait courber tout genou au ciel, sur la terre et dans les enfers.

I

Le charitable Jésus nous a délivrés de toute prévarication, il a réparé toutes les ruines du péché, il nous a mérité toutes les grâces qui doivent nous introduire dans le ciel, c'est ce que j'appelle la largeur du salut qu'il a apporté à la terre, *latitudo*.

Il nous a délivrés du péché originel, qui comme un fleuve de malédiction roule ses eaux fangeuses sur toutes les générations humaines. Le premier Adam nous a engendrés à la mort, le nouvel Adam nous a enfantés à la vie, *si unus pro omnibus mortuus est; ergo omnes mortui sunt;* et du même coup il nous a délivrés de toutes sortes de péchés, *sanguis Jesu Christi filii ejus emundat nos ab omni peccato* (I Joan., I, 7). Quand nous n'aurions jamais eu d'autre plaie dans l'âme, que celle dont nous avions hérité de notre premier père, c'était assez pour être perdus; mais si le Sauveur n'eut guéri que cette plaie, ce n'était pas assez pour être sauvés. Le premier homme nous avait assujettis au démon, nous étions devenus ses esclaves : de plus, outre ce premier titre d'infamie, par combien de nouveaux engagements n'avons-nous pas accru le poids de notre servitude? de combien d'autres chaînes ne nous sommes-nous pas volontairement chargés? Jésus a brisé toutes ces chaînes. Certes, c'était une insigne faveur de sauver des malheureux, quoique seulement condamnés par la faute de leur père ; mais les arracher aux supplices qui leur sont dus pour leurs propres crimes, satisfaire même par avance pour ceux qu'ils pourraient jamais commettre, n'est-ce pas le comble de la miséricorde et de la générosité?

Non seulement Jésus a réparé le péché, mais il a réparé la perte des glorieux privilèges dont était accompagné, au paradis terrestre, l'état d'innocence. Nous avions perdu, par la faute d'Adam, l'usage de l'arbre de vie, mais Jésus nous a rendu un arbre infiniment plus précieux, dont les fruits sont incomparablement plus doux et plus vivifiants, la divine Eucharistie! Nous avions perdu le privilège de l'immortalité; mais Jésus nous a mérité la gloire de la résurrection, et il est bien plus glorieux de sortir vivants du sein de la mort et d'en triompher à l'exemple de notre Chef, que de ne plus retomber en sa puissance, sans compter que la mort a perdu pour le bon chrétien toutes ses tristesses et toutes ses horreurs, *ubi est, ô mors, victoria tua, ubi est stimulus tuus?* Nous avions perdu cette sorte d'impeccabilité, fruit de la soumission de la chair à la raison; mais Jésus par sa grâce compense cette perte avec avantage, dans ceux qui veulent se rendre dociles à ses inspirations; la grâce qui balance en nous la pente que nous avons vers le mal et qui nous permet dans l'exercice du bien de faire un choix véritablement libre.

Oui, le Sauveur Jésus nous a mérité la grâce

avec une copieuse, une infinie surabondance, *copiosa apud eum redemptio*. En interprétant ces paroles de saint Jean : « Voici l'Agneau de Dieu, voici Celui qui ôte les péchés du monde; » saint Augustin dit ces belles et profondes paroles : « Le Fils de Dieu ôte les péchés et parce qu'il remet ceux qu'on a commis, et parce qu'il nous aide à n'en plus commettre en cette vie, et parce qu'il nous mène enfin à la vie heureuse où nous ne pouvons plus en commettre aucun. » Grâce de lumière et grâce d'onction, grâce transitoire et grâce permanente, grâce qui nous prévient, nous accompagne et nous suit dans nos bonnes œuvres, grâce de préservation et de conversion et de persévérance, l'assistance divine, méritée par J.-C., prend toutes les formes, et, tout en sauvegardant notre liberté, s'insinue dans notre être, nous envahit puissamment, et nous incline à la pratique de tout bien. Ah! sans la grâce, que deviendrions-nous? « Tout ce qu'il y a de meilleur en nous, dit Bossuet, se tourne en excès, le courage en fierté, l'activité en empressement, la circonspection en incertitude. Que deviendrai-je? où me tournerai-je, homme méprisable? que ferai-je de ma volonté toujours affaiblie par la contrariété de ses désirs? Ou la paresse l'engourdit, ou la témérité la précipite, ou l'irrésolution la suspend, ou l'opiniâtreté la tient engagée et ne lui permet plus de rien entendre. Tantôt le péril l'étonne, tantôt la sûreté la relâche, tantôt la présomption l'égare. O pauvre cœur humain! de combien d'erreurs es-tu la proie! de combien de vanités es-tu le jouet! de combien de passions es-tu le théâtre[1]! » Heureusement la grâce de Jésus est là pour dissiper ses ténèbres, fortifier ses faiblesses, et fixer ses incertitudes, la grâce de Jésus qui est un essai de la claire vue dans la foi, un avant-goût de la possession dans l'espérance, une étincelle de la charité consommée dans la charité commencée. Apprécions donc la largeur, l'immensité, la perfection de l'œuvre de Jésus, et redisons avec l'Eglise : O bienheureuse faute qui a mérité d'avoir un si puissant Rédempteur, *O felix culpa quæ talem ac tantum meruit habere Redemptorem!*

II

Mais il est temps de considérer la deuxième dimension du salut opéré par Notre-Seigneur, que saint Paul appelle la longueur, *longitudo*.

Le salut de Jésus en effet, si complet dans sa plénitude, ne connaît point de limite en étendue. La grâce de Jésus, par la prière, par le sacrifice, par les sacrements, par les bonnes inspirations, s'étend et s'applique à tous les hommes dans tous les temps.

Oui, Jésus a travaillé, a réparé pour tous les fils d'Adam. Jésus s'est donné, et pour les Juifs qui l'ont trahi, et pour les Gentils à qui il a été livré. Il est le rédempteur des infidèles : témoin les conversions qui se font tous les jours parmi les peuples les plus barbares. Il s'est immolé pour ceux qui se sauvent, et c'est pour cela qu'ils ne cessent dans le ciel de chanter en son honneur des cantiques d'actions de grâces. Ames réprouvées, c'est aussi pour vous qu'il s'est livré; et c'est pour cela qu'il sera votre juge, qu'il vous fera voir sa croix et ses plaies au jour de ses vengeances, qu'il vous adressera ces paroles que saint Augustin lui met sur les lèvres : « Vous voyez les mains que vous avez percées, vous reconnaissez le côté que vous avez ouvert; ces plaies ont été faites par vous, elles ont été faites pour vous, et cependant vous n'y avez pas voulu entrer : *Quoniam et per vos et propter vos apertum est, nec tamen intrare voluistis!*

Oui, Jésus offre à tous et à chacun de nous les fruits de son salut. Il nous offre la rémission de nos péchés, *salvare in perpetuum potest* (Heb., VII, 25). Il nous instruit, il nous fortifie, il répare nos défaillances. Car, dit saint Bernard, le nom de Jésus est une lumière, une nourriture, un remède, *lux, cibus, medicina*. Comment croyez-vous, dit ce grand saint, que cette grande lumière de la foi s'est répandue dans tout l'univers? N'est-ce pas par la prédication de ce saint nom, que Dieu nous a fait passer des ténèbres de l'infidélité dans son admirable lumière? Combien ne vous sentez-vous pas fortifiés, toutes les fois que vous vous en souvenez? Qu'y a-t-il qui nourrisse tant l'esprit de celui qui y pense? Il faut que je vous l'avoue, un livre n'a point de goût pour moi si je n'y trouve le nom de Jésus; une conférence ou un entretien ne saurait me plaire, si l'on n'y parle de Jésus. Jésus est du miel dans ma bouche, une mélodie à mes oreilles, un chant d'allégresse à mon cœur, *Jesus mel in ore, in aure melos, in corde jubilus*. Mais c'est encore un remède. Quelqu'un est-il triste? que Jésus vienne dans son cœur et que de là il passe sur ses lèvres; ce nom adorable n'est pas plutôt prononcé, qu'il chasse l'ennui, ramène le calme, et répand la sérénité. Il n'y a point de passions, dont ce nom salutaire n'arrête les impétueuses saillies » (In Cant, serm. XV). Comment en serait-il autrement? Comment les prodiges ne se multiplieraient-ils pas au physique et au moral, à ce nom béni? Comment la maladie ne s'enfuirait-elle pas, comment la mort ne rendrait-elle pas ses victimes, et le démon ses esclaves? Comment les vices ne disparaîtraient-ils pas comme par enchantement? Comment la vertu ne deviendrait-elle pas douce et facile? Le nom de Jésus est le nom de notre Dieu, le nom de l'homme le plus parfait qui fût jamais, le nom de notre rédempteur! Dire le nom de Jésus avec foi, c'est prononcer la plus belle des prières! Oh! Jésus, comme vous méritez ce nom de Sauveur, parce que tous les élus n'arrivent au ciel que par votre grâce. Oh! Jésus, sauvez-moi! Faites qu'avec les saints du paradis, je puisse plus parfaitement comprendre « la largeur et la longueur, mais

[1] Bossuet, 3me sermon pour la fête de la Circoncision.

encore la profondeur et la sublimité » de votre Rédemption.

III

La « profondeur » du mystère de notre salut, ce sont les abaissements, les souffrances et les humiliations du Sauveur; la « sublimité, » c'est la grandeur de la charité qui a inspiré et réalisé ces humiliations douloureuses et si puissamment efficaces.

Ah! chrétiens, ne croyez pas que le Verbe incarné ait mérité le nom de Jésus sans qu'il lui en coûtât. Le nom de Jésus est le plus glorieux qui soit, mais c'est aussi le plus douloureux, à raison des sacrifices qu'il a exigés. Si j'ose le dire, Jésus-Christ a souffert tous les maux dont il nous a délivrés. Pour nous tirer de la pauvreté, il s'est réduit lui-même à la dernière indigence. Si nous sommes libres, c'est qu'il s'est fait esclave à notre place, et il ne nous a guéris qu'en prenant sur lui toutes nos douleurs, toutes nos infirmités, *vere languores nostros ipse tulit, et dolores nostros ipse portavit* (Is., LIII, 4). Il nous a délivrés de la servitude d'Egypte, mais avec combien plus de peine que Moïse ne fit pour l'ancien peuple. A peine Moïse est-il choisi pour être le Sauveur d'Israël, que de simple berger il devient le chef de ce peuple et le Dieu du Pharaon : *constitui te Deum Pharaonis* (Ex., VII, 1). Jésus, au contraire, à peine a-t-il formé le dessein de nous sauver, que, bien qu'il fut Dieu par nature, Roi par droit de naissance, il se fait homme, et le dernier de tous les hommes, *desideravimus eum, despectum, novissimum virorum* (Is., LIII). C'est Moïse qui frappe les Egyptiens et qui les accable de fléaux; et c'est Jésus-Christ qui est frappé par les Gentils, qui est cruellement flagellé. Moïse porte sa baguette miraculeuse à la main, comme une marque de son autorité et de sa juridiction; Jésus-Christ est attaché à la croix comme un esclave criminel. Moïse enfin se sauve avec son peuple à travers les flots de la mer Rouge, et Jésus-Christ est noyé dans son propre sang.

Quel mystère d'anéantissement et de sacrifice! Vous le remarquerez, Jésus ne peut être notre Jésus qu'à la condition de souffrir depuis son entrée dans le monde jusqu'à son dernier soupir; depuis la crèche de Bethléem jusqu'au gibet du Calvaire, en passant par l'exil d'Egypte, la vie pauvre et humiliée de Nazareth, les labeurs et les contradictions de la vie publique! Il s'anéantit à cause de notre orgueil et de notre ambition, il se dépouille de tout à cause de notre avarice, il souffre les plus extrêmes douleurs dans tous ses sens à cause de notre sensualité, il s'assujettit à tous, même à ses bourreaux, à cause de notre esprit de révolte. « On le veut baiser, il donne ses lèvres; on le veut lier, il présente les mains; on le veut souffleter, il tend les joues; frapper à coup de bâton, il tend le dos! flageller inhumainement, il tend les épaules. On l'abandonne aux valets et aux soldats, et il s'abandonne encore plus lui-même. Cette face, autrefois si majestueuse, qui ravissait en admiration le ciel et la terre, il la présente droite et immobile aux crachats de cette canaille. On lui arrache les cheveux et la barbe, il ne dit mot, il ne souffle pas » (Bossuet, serm. sur la Passion). Bref, il va jusqu'à l'immolation, jusqu'à l'effusion de tout son sang. Son amour pour nous, *propter nimiam charitatem*, son amour pour nous, qui est le grand inspirateur, le grand artisan de l'œuvre de la rédemption, peut encore faire ce sacrifice, que dis-je? il l'exige; et Jésus répand tout son sang. « O sang, s'écrie encore Bossuet, ô sang qui découle, soit de la tête percée, soit des yeux meurtris, soit de tout le corps déchiré; sang précieux, je vous recueille! Terre, terre, ne bois pas ce sang! *Terra, ne operias sanguinem meum.* « Terre, ne couvre pas mon sang, » disait Job. Eh! que m'importe le sang de Job! Mais, ô terre, ne bois pas le sang de Jésus! Ce sang nous appartient, et c'est sur nos âmes qu'il doit tomber. Oh! que je me lave dans ce sang; que je sois tout couvert de ce sang; que je le mette dans mes veines; que je m'inocule la pureté, la force, le mérite de ce sang! »

Aimons donc le nom de notre Sauveur, qui nous a rachetés si parfaitement, si douloureusement; aimons le nom de Jésus! Invoquons-le avec respect, confiance et amour, à l'exemple de l'Eglise qui fait toutes ses prières au nom de Jésus, qui administre tous ses sacrements au nom de Jésus; à l'exemple de saint Paul qui le répète deux cent quarante-trois fois dans ses quatorze épitres; à l'exemple de saint Augustin qui n'a pas de terme pour exprimer tout ce qu'il trouve de suavité dans ce nom béni; à l'exemple de saint Bernard qui ne pouvait le prononcer sans entrer dans la plus douce extase. Mais surtout pour honorer le nom de Jésus, soyons nous-mêmes des *sauveurs*. Oui, sauvons nos frères pour lesquels Jésus est mort; travaillons à leur appliquer les fruits de la Rédemption par nos prières, par nos bons exemples, par nos prudentes et charitables exhortations, par notre complaisance, notre condescendance, notre patience et notre bienveillance! Efforçons-nous de porter tout le monde à servir Dieu, afin d'obliger Dieu à nous aimer, à nous sauver, à nous rendre heureux ici-bas et dans le ciel!

CONGRÉGATIONS ROMAINES [1]

—

S. CONGRÉGATION DES INDULGENCES

Indult de la S. Congrégation des Indulgences, permettant à tous les fidèles de gagner l'indul-

[1] *Pour les décisions des Congrégations romaines rendues depuis cinquante ans, et recueillies actuellement au fur et à mesure de leur publication, nous recommandons les* Analecta Juris pontificii, *savante revue mensuelle qui se publie par fascicules grand in-4° d'environ* 60 *pages à 2 col.*

Un an, 20 *fr.* — *Etranger,* 25 *fr.* — *La collection* (21 *vol.) avec tables,* 420 *f.* — Grandes facilités de paiements. (Vve Palmé, éditeur, 76, rue des Sts-Pères, Paris.

gence de la Portioncule dans toutes les églises ou chapelles où se trouve une congrégation canonique de Tertiaires Franciscains.

Nous empruntons les décisions suivantes à la *Nouvelle Revue Théologique* [1] :

« Nous avons reproduit dans le temps, les Brefs de S. S. Pie IX, qui, à la demande du Rme Procureur général des Capucins, mettaient, quant à l'indulgence de la Portioncule, les églises et chapelles des Congrégations des Tertiaires franciscains de France sur la même ligne que les églises franciscaines, là où ces dernières n'existaient pas [2]. Nous avions même enseigné, qu'en vertu de la communication des privilèges, cette faveur profitait aux fidèles de tous les pays [3]. Une décision de la S. Congrégation des Indulgences, du 12 juillet 1874, déclara que nous nous étions trompés [4].

Cependant l'indult que nous publions montre que les fidèles du monde entier peuvent jouir du privilège de la Portioncule dans les églises et chapelles où existe une congrégation canonique du Tiers-Ordre franciscain. Cet indult date du 16 octobre 1865.

Comment alors expliquer la réponse de la S. Congrégation des Indulgences du 18 juillet 1874 ? Cela est très facile pour ceux qui connaissent les principes établis en cette matière par les Souverains Pontifes. En effet, le décret du 28 janvier 1756, approuvé par le pape Benoît XIV, porte :

« ... Præterea cum experientia quotidie comperiatur, complures indulgentiarum concessiones generales expediri inscia ipsa Sacra Congregatione, ex quo multi promanant abusus ac confusiones, re mature perpensa, præsenti itidem decreto declaravit (S. Congr. Ind.), impetrantes posthac hujusmodi generales concessiones teneri sub nullitatis pœna gratiæ obtentæ exemplar earumdem concessionum ad Secretariam ejusdem Sacræ Congregationis deferre.

« De quibus facta per me infrascriptum Secretarium SSmo D. N. relatione, die 28 ejusdem mensis, Sanctitas Sua votum Sacræ Congregationis approbando, omnia confirmavit publicarique mandavit [5]. »

Le 14 avril 1856, S. S. Pie IX a ordonné l'observance rigoureuse de ce décret [6].

D'où il suit que l'indult du 16 octobre 1865 n'acquérait de valeur pour le public qu'après avoir été déposé à la Secrétairerie de cette Congrégation d'Indulgences. Or, comme l'atteste le Secrétaire de cette Congrégation, le dépôt n'eût lieu que le 17 février 1879. Jusque là donc la S. Congrégation des Indulgences n'en devait tenir aucun compte et pouvait répondre comme elle l'a fait le 18 juillet 1874.

Mais depuis le 17 février 1879, les fidèles du monde entier peuvent gagner l'indulgence de la Portioncule dans les églises et chapelles, qui sont le siège d'une Congrégation de Tertiaires Franciscains canoniquement érigée, comme le prouve l'indult suivant :

« Très heureux Père,

Le P. Louis de Casoria, Commissaire-général du Tiers-Ordre du Séraphique Père Saint François, après avoir baisé vos pieds sacrés, demande humblement à Votre Sainteté que, dans tous les lieux où le Tiers-Ordre se trouve canoniquement érigé conformément aux Bulles des Souverains Pontifes et spécialement à celle *Paterna Sedis* de Benoît XIII, confirmée par le rescrit de Votre Sainteté du 14 avril 1856 ; dans les églises et chapelles assignées aux membres du Tiers-Ordre, soit qu'ils vivent en communauté soit qu'ils vivent isolément dans le monde ; les indulgences de la Portioncule puissent être gagnées le 2 août, non seulement par les confrères et consœurs du Tiers-Ordre, mais encore par tous les fidèles désireux de profiter d'un si grand bienfait spirituel.

C'est la grâce qu'implore le suppliant, et il la tiendra comme une faveur toute spéciale. »

Die 16 octobris 1865.

Pro gratia in forma Ecclesiæ consueta,

Pius PP. IX.

Præsens Rescriptum, manu SSmi exaratum exhibitum fuit in Secretaria Sacræ Congregationis Indulgentiis Sacrisque Reliquis præpositæ die 17 februarii 1879, juxta decreta ejusdem S. C. In fidem, etc.

Datum Romæ ex eadem Secretaria die et anno ut supra.

A. Panici Secretarius.

(L. S.)

Omnia cum Originali concordant.

Romæ ex Aracœli 17 novembris 1883.

Fr. Irenæus a Forcenio Strict. Obs.

Secret. Genlis.

L. † S.

On nous demandera peut-être si ce privilège existe encore, si l'on ne doit pas le regarder comme révoqué par la Constitution *Misericors Dei Filius* de Léon XIII. Nous n'avons aucun motif de regarder cette faveur comme révoquée. Le Souverain Pontife y révoque les indulgences et les privilèges accordés au Tiers-Ordre : « *Sublatis penitus indulgentiis privilegiisque universis, quœ eidem Sodalitio hœc Apostolica Sedes quocumque vel tempore, vel nomine, vel forma ante hanc diem concesserat.* »

Là se borne la révocation. Or, le privilège de 1865 est accordé, non au Tiers-Ordre, mais en faveur de tous les fidèles. Le Saint-Siège ne l'a pas jusqu'à ce jour, que nous sachions, révoqué.

[1] *Nouvelle Revue Théol.* t. XVI, p. 354.
[2] *Nouvelle Revue Théologique*, tom. IV, p. 330 et 548.
[3] Ibid., pag. 331 ss.
[4] Nous l'avons publiée dans notre tome VII, pag. 303, Cf. *ibid.*, pag. 476 ss.
[5] *Decreta authentica Sacrœ Congregationis Indulgentiis sacrisque Reliquiis prœpositœ*, n. 205, p. 182. Edit. Pustet, 1883.
[6] Ibid., n. 371, pag. 220.

On doit donc le tenir comme encore en pleine vigueur.

Les curés ont donc un moyen bien facile de procurer à leurs paroissiens la précieuse faveur de l'indulgence de la Portioncule.

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — 1° Permettez-moi de vous demander si l'on peut blâmer le prêtre qui s'essuierait les lèvres avec le purificatoire immédiatement après avoir pris le précieux sang, soit » une messe ordinaire, soit à une première messe de binage.

2° D'après le décret de 1853 que vous avez publié (année 1880, page 544) et d'après l'Ordo que vous donnez pour l'octave de saint Maurice (année 1883, page 449 : dim. 23 sept.), il semble que le principe serait celui-ci :

Aux messes votives, n'ayant pas de préface propre et célébrées le dimanche, on dit la préface de la Trinité, à défaut d'octave ou de temps ayant préface propre. Cependant, dans le cas où la messe du jour aurait une préface particulière, c'est la préface commune qui doit être préférée à celle de la Trinité, quand même on ferait à la messe solennelle mémoire de la fête occurrente et du dimanche. Cette interprétation est-elle exacte ?

3° A la page 78 de cette année, vous rapportez le décret du 18 mai 1883 relatif à la solennité des 40 Heures. Or ce décret ne dit pas d'une manière explicite l'ordre des oraisons pour le cas où un double de 1re classe tombe en un dimanche de 2e classe : ne faut-il pas mettre la commémoraison du saint Sacrement à la suite de celle du dimanche sous une seule et 2e conclusion ? Il me semble que la commémoraison n'est pas plus privilégiée que la messe.

4° A ce propos, encore une question de préface : en supposant que la fête de 1re ou de 2me classe n'a pas de préface propre à la messe des 40 Heures, ne faut-il pas préférer la préface correspondant à la 1re commémoraison ? (dimanche ou Nativité).

5° Dépasserait-on la limite de l'indult relatif aux offices votifs, en prenant pour la récitation privée d'autres offices que ceux mentionnés par l'indult ou obtenus par l'Ordinaire, en prenant par exemple l'office votif d'un saint dont on n'a pu réciter la légende, du patron, d'un saint quelconque, du SS. rédempteur, des VII douleurs ? Les termes de l'indult semblent favoriser cette liberté qui correspondrait alors à celle des messes votives : « Officia autem *hujusmodi* votiva per annum... hæc pro singulis hebdomadæ diebus adsignantur, nimirum pro feria II etc. » Du moins le latin paraît un peu vague.

R. — Ad I. Le prêtre qui s'essuierait les lèvres avec le purificatoire immédiatement après avoir pris le précieux sang dans une messe ordinaire devrait être blâmé, parce qu'il agirait contrairement à la rubrique qui prescrit au célébrant de se purifier avec le vin, et non avec le purificatoire :

« Quibus sumptis (sanguine et particula) dicit secreto *Quod ore sumpsimus* etc., et super altare porrigit calicem ministro in cornu epistolæ, quo vinum infundente, se purificat. » Ritus celebrandi missam, titre x, n. 5.)

Ce prêtre serait également blâmable s'il agissait ainsi à une première messe de binage ; car l'*Instruction* faite en 1857 par la Sacrée Congrégation des Rites pour régler les messes de binage, ne dit pas un seul mot dans ce sens. Et cependant elle entre dans beaucoup de détails, comme on peut le voir dans le passage relatif à la question qui nous est adressée :

« Quando sacerdos eadem die duas missas dissitis in locis celebrare debet, in prima, dum divinum sanguinem sumit, eum diligenter sorbeat. Exinde super corporale ponat calicem, et palla tegat, ac junctis manibus in medie altari dicat : *Quod ore sumpsimus etc.*, et subinde admoto aquæ vasculo digitos lavet dicens : *Corpus tuum etc.*, et abstergat. »

En outre, nous avons une troisième preuve dans la rubrique de la première messe du jour de Noël. Cette rubrique se garde bien de prescrire la purification des lèvres, et tous les liturgistes la prohibent formellement.

Enfin le purificatoire n'est pas destiné à toucher immédiatement le Précieux Sang de Notre-Seigneur.

Ad II. Voici ce qui résulte de la déclaration du 16 avril 1853 que vous rappelez. Lorsqu'on célèbre une messe votive un jour de dimanche, on doit prendre la préface propre de cette messe votive, si elle en a une. Si elle n'en a pas, on doit prendre la préface propre de l'octave, s'il y en a une ; s'il n'y en a pas, on doit prendre la préface propre du temps (or il n'y a que les temps de Carême, de la Passion et de Pâques qui en aient une propre) ; s'il n'y en a pas, on doit prendre la préface commune.

Toute autre solution, serait en opposition avec la déclaration de 1853, et devrait être rectifiée.

Ad III. Lorsque le Saint-Sacrement est exposé en un dimanche de seconde classe, et qu'on célèbre en ce dimanche une fête de première classe, comment doit-on faire la mémoire du Saint-Sacrement ? Le décret de 1883 ne résout pas le cas. Nous pensons donc qu'il faut suivre les solutions données au siècle dernier pour des circonstances analogues, à savoir, que la fête de première classe a sa conclusion, et qu'ensuite on dit l'oraison du dimanche de seconde classe, puis celle du Saint-Sacrement sous une autre conclusion. C'est ce qui ressort des déclarations du 23 juin 1736, n. 4049 ad 8 ; du 16 février 1737, n. 4056, ad 8 ; et du 18 décembre 1779, n. 4395, ad 8.

Ad IV. Lorsqu'on célèbre les Quarante-Heures dans une fête de première ou de seconde classe qui n'a pas de préface propre, on doit prendre la préface commune. Toutefois, si c'était un dimanche, on devrait prendre la préface de la sainte Trinité, conformément au décret général du 3 janvier 1759, et du décret du 18 décembre 1779, n. 4395, ad 19.

Vous voyez donc que l'on ne prend pas la préface correspondante à la première commémoraison.

Ad V. Ce serait certainement dépasser les limites de l'indult relatif aux offices votifs, que de réciter d'autres offices que ceux mentionnés par l'Indult ou obtenus par l'Ordinaire.

Le mot *hujusmodi* n'a pas le sens que vous lui donnez.

Q. — 1° Un prêtre domicilié dans un diocèse qui n'est pas son diocèse d'origine, peut, d'après la théologie, réciter les offices propres accordés à ce diocèse : mais le peut-il également, lorsqu'il sort des limites de ce même diocèse, pour faire un voyage, surtout s'il n'y exerce aucune sorte de ministère ?

2° Un prêtre qui a récité en son particulier l'office férial un des jours où l'office votif est permis, s'il célèbre la messe conforme à l'office votif, doit-il dire ou omettre le *Gloria in excelsis* et l'*Ite, missa est ?* doit-il réciter les oraisons de la férie dont il a récité l'office ?

R. — Ad I. Il peut dire les offices propres concédés à ce diocèse, s'il y demeure longtemps, ainsi que l'a décidé la Sacrée Congrégation des Rites le 12 novembre 1831 : « ... conformari possunt (clerici) Officio loci ubi morantur. » Mais s'il n'y reste que peu de temps, il fera mieux de suivre son propre ordo.

Ad II. Le prêtre qui a récité l'office férial, et qui dit la messe conforme à l'office votif, doit omettre le *Gloria in excelsis* et l'*Ite missa est*, parce qu'alors la messe est proprement votive pour lui. Il doit par conséquent aussi dire pour seconde oraison celle qu'il a récitée dans son office férial.

Q. — 1° Le curé est-il tenu à bénir l'eau tous les dimanches, alors que le bénitier placé au fond de l'église en contient suffisamment pour plusieurs mois ? Où doit se faire cette bénédiction ?

2° J'ai pour patron saint Vincent qui est uni à saint Anastase au 22 janvier ; lorsque j'ai à faire mémoire du patron, dois-je dire l'oraison du jour de la fête en supprimant le nom de saint Anastase et mettant les mots au singulier, ou dois-je prendre l'oraison avec commun d'un martyr ?

3° L'évêque peut-il de son pouvoir ordinaire établir la confrérie du Rosaire dans la paroisse !

Le curé nommé à une paroisse où est établie la confrérie, en est-il par le fait même le directeur et fait-il partie de la confrérie ?

Dans quelle mesure la méditation du mystère est-elle requise pour que les fidèles puissent gagner les indulgences ?

4° L'évêque peut-il autoriser la messe dans une chapelle domestique ? Peut-il surtout donner la permission d'y conserver la réserve ?

R. — Ad I. Oui le curé est obligé de bénir l'eau tous les dimanches, lors même que le bénitier placé au fond de l'église en contiendrait pour plusieurs mois. Car la rubrique est formelle ; et telle est l'opinion unanime des auteurs. Il faut excepter cependant les dimanches de Pâques et de la Pentecôte dans les églises qui ont des fonts baptismaux, parce qu'en ces dimanches on fait l'aspersion avec l'eau qui a été bénite la veille aux fonts baptismaux.

En quel lieu doit se faire cette bénédiction ? Les liturgistes ne sont pas d'accord sur ce point parce que le Missel prescrit de la faire à la sacristie, tandis que le Rituel romain laisse la liberté de la faire soit à la sacristie, soit à l'église au coin de l'Epître. Mais l'opinion la plus commune et la mieux fondée, c'est qu'on doit la faire à la sacristie.

A cette occasion, rappelons qu'il n'est pas nécessaire d'exorciser le sel chaque dimanche. Un décret du 8 avril 1716 permet d'employer du sel qui a été exorcisé dans une bénédiction précédente, pourvu qu'il ait été exorcisé pour le même usage. Dans ce cas, le prêtre omet la bénédiction du sel, et commence l'exorcisme de l'eau aussitôt qu'il a dit le verset *Adjutorium nostrum.*

Ad II. Vous pouvez conserver, pour votre patron saint Vincent de Paul, l'oraison propre assignée aux deux saints, en la mettant au singulier.

Ad III. De droit ordinaire, l'évêque ne peut établir la confrérie du Rosaire dans une paroisse. Ce pouvoir appartient au très révérend Père Général des Dominicains, lequel délivre la faculté d'en ériger à ceux qui en demandent. Mais cette faculté doit être soumise au visa de l'évêque du lieu, et ne peut être exécutée que de son consentement.

Il importe de rappeler qu'une confrérie du Rosaire érigée ainsi en vertu d'une faculté particulière, n'y est établie que sous cette condition : « tant que les Pères Dominicains n'auront point de couvent dans cette localité. » Lors même que cette condition ne serait pas explicite, elle serait toujours implicite, et l'on devrait s'y soumettre.

Le curé nommé à une paroisse où la Confrérie du Rosaire est établie en devient par le fait le directeur, s'il est dit dans les statuts que le curé *pro tempore* en est le directeur. Mais il n'est pas pour cela membre de la confrérie. Il doit être régulièrement inscrit. Il peut s'inscrire lui-même.

Pour le gain des indulgences, il n'est pas demandé une grande application de l'esprit. Il suffit qu'avant chaque dizaine le mystère soit rappelé.

Ad IV. L'évêque ne peut, de pouvoir ordinaire, ni autoriser la célébration de la messe dans un oratoire domestique, ni permettre d'y conserver la sainte Eucharistie.

Q. — Je voudrais vous consulter sur deux difficultés, l'une de dogme, l'autre de droit positif.

1° Saint Pierre lors de sa première communion était certainement en état de grâce, puisque N.-S. lui dit : *Qui lotus est, non indiget nisi ut pedes lavet, sed est mundus totus* (*Joann.* XIII, 10). *Et vos mundi estis* et le reste. Cependant saint Bernard dans son merveilleux livre *De Gratia et libero arbitrio*, dit de lui, chap. XII, n. 38 : « Par crainte de la mort il a renié. Il ne voulait point renier, mais il voulait encore moins mourir. C'est pourquoi par crainte de la mort et bien malgré lui il renia pourtant... En quoi sera-t-il répréhensible ? Est-ce en ce qu'il a préféré le mensonge à la mort ?... il pécha donc et non sans le consentement de sa propre volonté... Or il pécha non en méprisant le Christ, mais en s'aimant trop lui-même. » Jusque-là pas de difficulté, car on peut dire que la volonté de saint Pierre, bonne d'abord, est devenue faible au moment de la tentation. Mais c'est ce que saint Bernard nie quand il dit ensuite : « Cette crainte subite (de la mort) n'a pas forcé la volonté à cet amour déréglé de soi-même, mais elle a prouvé son existence. Il « était déjà tel » assurément, mais sans le savoir, quand il entendit ces mots de la bouche de Celui aux yeux duquel il ne pouvait se cacher : « Avant que le coq chante vous me renoncerez trois fois. » (Matth. 26, 34) etc. »

Or d'après le précepte de l'amour divin, n'est-il pas

prescrit d'aimer Dieu par dessus toute chose et par conséquent « plus que soi-même » et cela sous peine de damnation ? plus tard saint Pierre fut dans cette disposition, mais il n'y était certainement pas alors ; comment donc concevoir qu'il était en état de grâce n'aimant pas encore N.-S. plus que sa propre vie ?

2° difficulté d'après le droit canonique ; la messe de paroisse est une obligation personnelle pour le curé les jours de dimanches et de fêtes. 1° Faut-il entendre rigoureusement par messe de paroisse celle à laquelle assiste la majeure partie des paroissiens et qui est chantée presque toujours ? 2° Par obligation personnelle, faut-il entendre que le curé ne peut se faire remplacer qu'en cas de maladie ? S'il était absent ou si une indisposition habituelle de la voix l'empêchait de chanter, pourrait-il faire appliquer l'intention à ses paroissiens par le prêtre qui chante la messe à sa place et le devrait-il ?

R. — Ad I. La difficulté qui nous est soumise vient d'une confusion entre tendance et effet, entre propension et acte délibéré, entre faiblesse habituelle et péché actuel.

Antérieurement au lavement des pieds, pendant l'institution de la sainte Eucharistie, sur la cour du jardin de Gethsémani, à l'arrivée des satellites et dans le prétoire, il y avait en saint Pierre deux amours à l'état habituel, l'amour de Notre-Seigneur et l'amour de soi-même.

L'amour de Notre-Seigneur enfanta son acte à plusieurs reprises et fit entièrement taire ou subjugua l'amour de lui-même. Le récit évangélique nous a, entre autres, conservé le souvenir des actes suivants, dans lesquels S. Pierre se surmonta lui-même et soumit l'amour de soi à l'amour de Dieu : au lavement des pieds quand il consentit à se les laisser laver par Notre-Seigneur (Joan., XIII, 9) ; après l'institution de la sainte Eucharistie, quand S. Pierre se déclara très sincèrement prêt à suivre Notre-Seigneur jusqu'à la mort (Luc, XXII, 33) ; quand il répéta sous une autre forme cette protestation (Matth., XXVI, 33) ; quand il tira le glaive pour défendre son maître, au péril évident de sa vie (Joan., XVIII, 10) et qu'il le remit dans le fourreau sur l'ordre du Maître (Matth., XXVI, 52). En toutes ces circonstances, il fit acte d'amour de Dieu au mépris de soi-même.

Mais à côté de l'amour de Dieu, il y avait en saint Pierre, comme en tout homme, l'amour de soi-même et la crainte naturelle de la mort. Cet amour et cette crainte se réveillèrent dans son cœur d'une façon vraiment surprenante après les premières vaillances. Si Notre-Seigneur lui eût permis tout d'abord de frapper à son aise, il fût tombé martyr de son courage, écrasé par le nombre des satellites et percé de leurs coups. Il eût oublié, dans l'ardeur du combat, la mort qui l'attendait et le souci de sa vie. Dans l'atrium du Grand Prêtre, la mort est moins menaçante, les adversaires sont moins armés ; mais la peur a ramené la prudence humaine. Il lui reste au cœur cet amour de Dieu qui le rendait, il n'y a qu'un instant supérieur à la mort ; mais en face se dresse l'amour de lui-même qui lui fait redouter le danger. La charité demeure encore intacte ; mais l'égoïsme suggère une lâcheté.

Alors s'engage une lutte entre ces deux amours, lutte dont le cœur de Pierre est à la fois le théâtre, l'un et l'autre combattant, et l'enjeu. Par cette faiblesse native qui nous est propre, Pierre écoute l'amour de soi et la crainte, il ferme l'oreille au courage et à la charité. « Il lui fallait, dit S. Bernard, ou renier, ou mourir. La crainte de mourir le fit renégat. Renier, il ne le voulait pas ; mais il voulait beaucoup moins mourir. Ce fut donc bien malgré lui ; mais enfin il renia pour ne pas mourir. » Et voilà comment, par un acte contraire à ses actes précédents et aux dispositions dont il avait donné jusque-là de si éclatants et si sûrs témoignages, il cessa à ce moment, d'aimer Dieu par dessus toutes choses.

Ce qui était en lui auparavant, et cela, comme le dit S. Bernard, dès le moment où Notre-Seigneur lui annonçait sa chute, ce n'était point l'acte par lequel il eut mis l'amour de soi et la crainte de la mort au-dessus de l'amour de Notre-Seigneur, ni même une disposition formelle d'en agir ainsi, mais simplement la faiblesse humaine qui rendait cette prévarication possible. Tant que l'épreuve, celle du prétoire et non celle du jardin, ne se présenta point, la volonté de Pierre fut supérieure, même à la mort ; mais la faiblesse et le principe de lâcheté qu'elle portait en son sein se révélèrent en présence de la valetaille du Grand Prêtre.

« Cette faiblesse de sa volonté, dit S. Bernard, dévoilée, mais non créée par les menaces de mort fit voir jusqu'où allaient son amour de lui-même et son amour du Christ. » (Loc. cit.)

Ainsi donc avant son reniement, saint Pierre, de parole et d'effet, de dispositions habituelles et par actes répétés, aimait Notre-Seigneur plus que soi-même au point de ne pas craindre la mort, tout en conservant dans son cœur, d'une manière inconsciente, un amour de lui-même qui, alors sans effet, finit par l'entraîner à s'aimer plus lui-même que Notre-Seigneur.

Ad II. La messe que le curé doit appliquer pour ses paroissiens, est celle même qu'il célèbre, et non celle qui est chantée et à laquelle assiste les paroissiens, si c'est un autre prêtre qui la célèbre. L'obligation est fixée au jour et personnelle, de telle sorte que le curé, célébrant ce jour-là, même ailleurs que dans sa paroisse doive appliquer sa messe pour son peuple et ne pas se faire remplacer par un autre prêtre. S'il est légitimement empêché de célébrer, il doit faire appliquer la messe le jour même dans son église parce que l'obligation est secondairement locale.

Ces solutions découlent de plusieurs solutions données par les S. Congrégations Romaines.

Le 26 janvier 1771, la S. Congrégation décide que, s'il y a un enterrement un des jours où la messe doit être appliquée *pro populo*, le curé ne peut ni renvoyer cette application à un autre jour, ni se faire remplacer par un vicaire.

Le 18 juillet 1789 même solution au sujet de l'application par un autre prêtre.

Le 11 mars 1843, la S. Congrégation de la Propagande accorda l'autorisation aux curés de se faire remplacer par des vicaires, *dans les cas de vraie nécessité et avec une cause canonique.*

Le 27 février 1847 et le 22 juillet 1848, la S. Congrégation des Rites décida qu'il n'est pas nécessaire que la messe appliquée soit une messe chantée.

Le 25 septembre 1847, la S. Cong. du Concile affirmait de nouveau que le curé non légitimement empêché est tenu d'appliquer par lui-même et qu'il ne peut se faire suppléer que dans le cas de vraie nécessité et avec une cause canonique.

Le 20 décembre 1864, la même Congrégation déclare qu'on ne peut pas conserver l'usage existant en Savoie, que la messe soit appliquée par celui, curé ou vicaire, qui chante la messe à laquelle assiste le peuple; mais que l'application doit être faite par le curé, même célébrant une messe basse.

Le 14 décembre 1872, la même Congrégation décide que le curé légitimement absent satisfait à son obligation en appliquant la messe là où il se trouve. Que s'il est légitimement empêché de célébrer, il doit se faire remplacer et faire appliquer la messe dans l'église paroissiale; que, si cela n'a pas été fait, il doit appliquer une messe *pro populo* le plus tôt possible.

Q. — Dans l'exposé de l'affaire Sanchès (Congrégations romaines, *Ami du clergé* du 9 octobre) je lis : « 2° le droit reconnaît au curé qui veut entrer dans un ordre religieux la faculté de conserver son bénéfice pendant l'année de noviciat, sauf à le faire administrer par un vicaire. »

a) Dans l'état actuel des succursales en France, surtout au moment présent, un curé succursaliste pourrait-il conserver son bénéfice en entrant comme novice dans un ordre religieux, et par conséquent l'évêque serait-il obligé de lui donner un vicaire pour remplir les fonctions curiales à sa place?

b) Le curé en question pourrait-il se contenter de demander un vicaire ou devrait-il procéder juridiquement pour l'obtenir?

c) N'y aurait-il pas des formalités à remplir vis-à-vis du pouvoir civil? quelles seraient-elles?

R. — D'après un état de choses qui existe actuellement en France de l'aveu du Saint-Siége qui s'en est réservé la solution, les succursalistes sont amovibles *ad nutum*. Nous ne voyons pas qu'un évêque puisse être obligé de conserver à un curé absent un bénéfice qu'il peut lui enlever pendant sa résidence, sauf à lui en procurer un autre. L'évêque est donc libre de disposer de ce bénéfice pour une raison sérieuse; la seule chose à laquelle il soit obligé, c'est d'accorder un autre bénéfice à peu près équivalent au curé qui ne continuerait pas son noviciat.

Supposé que l'évêque voulût bien donner un vicaire pour une année, il faudrait qu'il lui conférât le titre de curé vis-à-vis du pouvoir civil, à moins que le curé entré au noviciat ne désire l'entretenir à ses frais.

ÉTUDE CANONIQUE SUR LES CHAPELETS *(suite)*

Quelques explications qui nous seront fournies sur ce décret par la S. Congrégation des indulgences, ne seront pas sans intérêt.

a) Celui qui distribue des chapelets bénits à l'avance ne peut pas, sans leur faire perdre les indulgences, retirer même le prix d'achat :

« An qui emit cruces, numismata, etc., ut ea distribuat postquam benedicta fuerint cum applicatione indulgentiarum, possit horum petere pretium ab accipientibus sine culpa, vel sine periculo indulgentias amittendi? An amittantur tantum, quando quis sibi eas res proprias fecerit, et iis usus fuerit cum intentione lucrandi indulgentias?

Resp. Negative ad primam partem; ad secundam non *indigere responsione* [1]. »

En 1840, la sacrée Congrégation fit la même réponse, et de plus elle refusa d'adoucir la règle.

« 5° Utrum sacerdotes percipere queant id quod ipsi impenserunt pro coronis benedictis, quas fidelibus distribuunt?

« 6° Utrum in hypothesi responsionis ad quintum præcedens dubium, sua sanctitas dignetur : 1° Ratam facere quod usque modo factum est; 2° Permittere, attento plurimorum sacerdotum exiguo nimis peculio, ut in posterum, salva Indulgentiarum gratia, id fieri possit quod expositum est.

« Resp. Ad 5^m^. Negative et juxta quam plurima decreta sacræ hujus Congregationis.

« Ad 6^m^. Supplicent sacerdotes particulariter sanctitatem suam pro sanatione quoad præteritum, quatenus bona fide se gesserint; quoad futurum, negative [2]. »

La défense n'aurait plus sa raison d'être si la personne distribuant les chapelets avait été chargée de les acheter et de les faire bénir ou de les bénir elle-même; elle pourrait dans ce cas réclamer le prix d'achat. En effet, par suite du mandat qui lui avait été confié, la propriété du chapelet s'est trouvée acquise dès le premier moment au mandant, et la tradition du chapelet bénit ne constituait pas un trafic. Il en serait de même si le mandataire exigeait un prix supérieur à celui de l'achat : cela n'empêche nullement que la propriété du chapelet n'ait été acquise au moment même de l'achat à la personne qui a donné la commission.

Nous avons vu que la vente d'un chapelet indulgencié lui fait perdre ses indulgences. On peut se demander si elle constituerait une faute.

Il y aurait évidemment une faute si le possesseur des chapelets bénits spéculait sur les indulgences qui y sont attachées, car ce serait une intention simoniaque défendue par l'Eglise. S'il se contentait de retirer le prix de ses chapelets,

[1] *Decreta auth.* S. C. Ind. *Valentinen*, 12 juillet 1847, ad 2^m^. Edit. Pustet, n. 344.

[2] *Rothomagen*. 2 oct. 1840, ad 5^m^ et 6^m^. Edit. Barbier de Montault, n. 526.

il y aurait encore faute, s'il laissait croire que, même après la vente, les indulgences persévèrent :

« Absque dubio talis peccat, dit Minderer, nisi ex conscientia erronea et bona fide excusetur; quia damnum spirituale infert proximo eum inducendo ad falsas indulgentias, qui alias studeret acquirere veras [1]. » A l'exception de ces deux circonstances intrinsèques à la loi, nous ne pensons pas qu'il y ait péché. C'est d'ailleurs l'avis unanime des auteurs, qui tiennent cette loi comme purement pénale.

b) Les chapelets bénits ne se transmettent pas par héritage, sans perdre les indulgences :

« Utrum post mortem domini, alter acquirat dominium earum, nempe Indulgentiarum? — Resp. Negative, quia indulgentiæ non transeunt personam prioris domini [2]. »

c) On ne peut prêter un chapelet indulgencié à une personne pour lui faire gagner les indulgences, sans s'exposer à faire perdre à ce chapelet les indulgences pour l'une et pour l'autre. Le chapelet ne perdrait pas ses indulgences, si la personne s'en servait uniquement pour compter les *Ave Maria*.

« An vi decreti de non commodandis coronis, Indulgentiæ concessæ coronis S. Brigittæ nuncupatis adhuc durent, si dictæ coronæ commodentur dumtaxat ad enumerandos calculos, seu ad recitationem orationum? — Resp. Affirmative [3]. »

« Utrum coronæ indulgentias amittant, si amico præstentur, seu commodentur, sive ad coronam simpliciter recitandam, sive ad indulgentias lucrandas? — Resp. Negative in primo casu; affirmative in secundo. Ut enim pereant indulgentiæ coronis aliisque rebus mobilibus affixæ, requiritur finis dandi vel præstandi pro communicatione indulgentiarum sicuti expresse legitur in Elencho indulgentiarum typis impresso et a S. C. approbato [4]. » Nous ferons remarquer qu'il s'agit uniquement des intentions de la personne qui prête et non de celles de la personne à laquelle on prête.

Bien que ces réponses soient données pour des chapelets particuliers, elles indiquent cependant le sens de la loi.

Lorsque des indulgences attachées à des chapelets ont été perdues, pour une cause ou une autre, elles ne peuvent y être attachées de nouveau que par les personnes ayant les pouvoirs et s'en servant comme pour la première bénédiction.

(A suivre.)

[1] Minderer, *de Indulgentiis in specie*, n. 603.
[2] 10 janv. 1839. Edit. Barbier de Montault, n. 503, ad 2m.
[3] S. C. Ind. 9 fév. 1745. Edit. Barbier de Montault, n. 136.
[4] *Cardicen*, 10 janvier 1830, ad 5. Ed. Barbier de Montault, n. 503.

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — Dans la détestable situation qui est faite au clergé à l'heure présente, il y a une chose qui ne manque pas de me troubler, c'est le nombre et la nature des cas où un prêtre peut, sans le vouloir ou le savoir, commettre des abus ou des délits, par conséquent, tomber sous l'application de quelque loi pénale. Où commence l'abus, ou commence le délit? Quelles sont les peines encourues selon les diverses circonstances? Cette pensée m'est venue à la suite de la condamnation d'un confrère pour avoir critiqué en chaire la loi scolaire de 1882 que vous appelez « loi scélérate » et qui ne justifie que trop cette qualification.

Dans un but d'utilité publique, ne pourriez-vous pas nous donner un tableau synoptique des délits et abus que peuvent commettre les ministres du culte dans l'exercice de leurs fonctions.

R. — Voici les pénalités que la loi prononce contre les délits et abus commis par les ecclésiastiques dans leurs fonctions :

1° D'après l'article 201 du code pénal, les ministres des cultes qui prononceront, dans l'exercice de leur ministère et en assemblée publique, un discours contenant la critique ou censure du gouvernement, d'une loi, d'une ordonnance, ou de tout autre acte de l'autorité publique, seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans.

Le confrère dont parle notre correspondant en critiquant la loi scolaire de 1882, ne pouvait échapper à la vindicte des charmants législateurs qui nous ont dotés d'une pareille prescription, s'il a parlé publiquement et directement contre elle. Il faut en pareille circonstance être subtil et trouver le moyen d'anathématiser la loi sans même la désigner.

2° D'après l'article 202 du même code, si le discours contient une provocation *directe* à la désobéissance aux lois ou aux actes de l'autorité publique, ou s'il tend à soulever ou armer une partie des citoyens contre les autres, le ministre du culte, qui l'aura prononcée, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans, si la provocation n'a été suivie d'aucun effet; et du bannissement, si elle a donné lieu à une désobéissance autre toutefois que celle qui aurait dégénéré en sédition ou révolte.

3° D'après l'article 203, lorsque la provocation aura été suivie d'une sédition ou révolte dont la nature donne lieu contre l'un ou plusieurs des coupables à une peine plus forte que celle du bannissement, cette peine, quelle qu'elle soit, sera appliquée au ministre coupable de la provocation.

4° D'après l'article 204, tout écrit contenant des instructions pastorales en quelque forme que ce soit et dans lequel un ministre du culte se sera ingéré de critiquer ou de censurer, soit le gouvernement, soit tout acte de l'autorité publique, emportera la peine du bannissement contre le ministre qui l'aura publié.

5° D'après l'article 205, si l'écrit mentionné en l'article précédent contient une provocation di-

recte à la désobéissance aux lois ou autres actes de l'autorité publique, ou s'il tend à soulever ou armer une partie des citoyens contre les autres, le ministre qui l'aura publié sera puni de la déportation.

6° D'après l'article 206, lorsque la provocation contenue dans l'écrit pastoral aura été suivie d'une sédition ou révolte dont la nature donnera lieu contre l'un ou plusieurs des coupables à une peine plus forte que celle de la déportation, cette peine, quelle qu'elle soit, sera appliquée au ministre coupable de la provocation.

7° Les articles 207 et 208 sont ainsi conçus :

Art. 207. Tout ministre d'un culte qui aura sur des questions ou matières religieuses entretenu une correspondance avec une cour ou puissance étrangère sans en avoir préalablement informé le ministre chargé des cultes et sans en avoir obtenu son autorisation, sera pour ce seul fait puni d'une amende de 100 fr. à 500 fr. et d'un emprisonnement d'un mois à 2 ans.

Art. 208. Si la correspondance mentionnée à l'article précédent a été accompagnée ou suivie d'autres faits contraires aux dispositions formelles d'une loi ou d'un décret, le coupable sera puni du bannissement, à moins que la peine résultant de la nature de ces faits ne soit plus forte, auquel cas cette peine plus forte sera seule appliquée.

L'usage général de tous les diocèses de France est que les évêques correspondent librement avec le Souverain Pontife soit pour le consulter sur des cas de conscience, soit pour en obtenir des indults ou des dispenses particulières en faveur des individus qui désirent contracter mariage dans les degrés prohibés par les lois canoniques, malgré l'art. 207. Cette correspondance n'a jamais été soumise au ministre depuis le Concordat.

L'article 1[er] de la loi organique avait réglé « qu'aucune bulle, bref, rescrits et autres expéditions de la cour de Rome, même ne concernant que des particuliers, ne pourraient être reçus, publiés, imprimés ou autrement mis à exécution sans l'autorisation du gouvernement. » Les évêques exprimèrent le désir qu'il fût fait comme autrefois une exception en faveur des brefs de la pénitencerie relatif au *for intérieur ;* un décret du 28 février 1810 fit droit à leur demande. Cette exception était d'autant plus nécessaire qu'il avait été décidé en 1808 qu'aucune supplique ne pourrait être transmise au Souverain Pontife que par la voie du ministère des cultes, et que plusieurs personnes avaient la plus grande répugnance à employer cette voie, craignant qu'il ne fut donné une publicité indiscrète aux motifs qui les faisaient recourir à Rome ; l'usage a étendu cette faculté au-delà des limites accordées par le décret de 1810. Aujourd'hui, on s'adresse au Souverain Pontife sans avoir besoin d'autorisation pour tous les cas qui n'intéressent que l'administration spirituelle des paroisses ou des diocèses.

De fait, le gouvernement ne s'occupe plus de toutes ces restrictions apportées aux libres relations du clergé et des fidèles avec Rome ; mais il est loin de renoncer aux avantages que lui procurent les dispositions léonines des articles organiques. S'il n'en use guère, il les tient en réserve pour le jour où il éprouve le besoin de se montrer despotique et impie.

Q. — 1° A qui appartiennent les croix et les pierres tombales qui sont sur les fosses que l'on ouvre de nouveau après 10 et 12 ans pour y descendre un nouveau cercueil. Y a-t-il quelque décret à ce sujet ? Est-ce au fossoyeur ou à la famille du défunt, ou à la fabrique de l'église qu'appartiennent ces croix et ces tombes ?

2° Devant bientôt changer de cimetière, beaucoup de familles se proposent de faire exhumer les corps de leurs parents pour les transférer de nouveau. Comment doit-on agir au point de vue religieux pour que ce transfert se fasse convenablement ? Quelles formalités civiles et religieuses doivent être accomplies ?

R. — Ad 1[m]. Une circulaire ministérielle aux préfets leur transmettant l'ordonnance royale du 6 décembre 1843 sur les cimetières communaux et portant instruction pour l'exécution de ladite ordonnance, répond officiellement à cette question. Les matériaux provenant des tombes et monuments appartiennent aux familles des défunts, et lorsqu'ils ne sont pas réclamés, ils devaient revenir à l'Etat comme biens vacants et sans maître, d'après l'art. 3 de la loi de décembre 1790 et les articles 539 et 713 du code civil. Mais, dit l'auteur de la circulaire dont nous parlons, « j'ai prié M. le ministre des finances de « consentir à ce que, vu le peu d'importance de « leur valeur en général, ils fussent abandonnés « aux communes pour être employés à l'entre- « tien des cimetières. Mon collègue vient de « m'annoncer qu'il a pris, à la date du 18 dé- « cembre, une décision conforme à ma demande. »

« L'exécution de cette décision entraîne deux « obligations essentielles, que les administra- « tions municipales devront observer soigneuse- « sement : la première, c'est de mettre les familles « en demeure, par tous les moyens ordinaires « de publicité, d'enlever dans un délai fixé, les « constructions existantes sur les terrains dont « la concession est expirée, et de n'en prendre « possession qu'après avis itératif et une année « révolue à compter du jour du premier aver- « tissement. »

La seconde condition, c'était de ne faire emploi des matériaux abandonnés que pour l'entretien et l'amélioration des cimetières.

Il résulte de cette circulaire et de la loi qu'elle commente, que les croix et pierres tombales en question n'appartiennent ni au fossoyeur ni à la fabrique, mais bien aux familles des défunts, et, à défaut de ces dernières, aux communes par concession spéciale et conditionnelle de l'Etat.

Ad 2[m]. Au point de vue religieux, aucune exhumation ne peut se faire sans l'autorisation de l'Evêque : « humata semel corpora fidelium,

exhumari et in alia loca, quantumvis pia et religiosa, deferri sine expressa Episcopi licentia vetamus. Et si qua controversia de efferendo corpore vel de alia aliqua re simili oriatur, ad ejusdem episcopi judicium referatur ac illius arbitrio terminetur » (Concil. Rem. an. 1583, capit. De sepult. nº 1 et 2).

Au point de vue civil, il faut également l'autorisation, et le maire est spécialement chargé de maintenir l'exécution des lois et règlements qui prohibent les exhumations non autorisées (*Décret du* 23 *prairial an* XII, *art.* 17). Aucune exhumation, sauf celles qui sont ordonnées dans les instructions judiciaires, ne peut avoir lieu sans une autorisation spéciale du maire. C'est donc au maire que les demandes des familles doivent être présentées par le plus proche parent du défunt ou par son fondé de pouvoir (*Circul. du ministre de l'intérieur, du* 10 *mars* 1856).

Dans toutes les circonstances, doivent assister à l'opération un membre de la famille du défunt, un commissaire de police ou bien, dans les localités qui n'en ont pas, celui qui en remplit les fonctions; et un homme de l'art pour veiller à l'emploi des précautions hygiéniques. Le fonctionnaire présent à l'exhumation est tenu d'en dresser procès-verbal pour le remettre à l'autorité civile dans un bref délai.

Lorsque les intéressés font intervenir la religion, ce qui est leur droit, et même, selon nous, leur devoir, le prêtre appelé prévient l'évêque duquel il reçoit avec l'autorisation, les instructions opportunes relatives à la cérémonie, selon que le cimetière est béni ou non.

VARIETÉS

LA QUESTION DU CATÉCHISME

(Suite)

1. *Pour l'éducation de l'intelligence.* La vérité est l'unique aliment de la vie de l'intelligence; seul le catéchisme la lui offre pure, entière, dans la mesure nécessaire aux divers âges et aux diverses situations de la vie. L'enfant catéchisé comme il doit l'être, sait de science infaillible tout ce qu'il peut et doit savoir : il connaît le seul vrai Dieu et progressivement ses perfections, — Jésus, l'Homme-Dieu, son Rédempteur et Sauveur, son type, son frère, ce qu'il a fait pour son bonheur présent et futur, — le saint Esprit qui doit être son conseil, sa consolation et sa force, — l'Eglise, sa mère, — ses fins dernières, tout ce qu'il doit craindre et espérer en cette vie et en l'autre. Tels sont les éléments, tel est le cercle de la vraie science, extensible selon les progrès de l'âge et la dilatation de l'intelligence, que le baptême a préparé à recevoir, la vérité et qu'il a faite *docibilem Dei.* Le catéchisme seul sait y implanter ces éléments, les y étendre, développer et féconder ; seul il sait élever et attacher aux vérités du Symbole la foi que l'enfant donne tout spontanément à la parole de sa mère ; il surnaturalise la foi, qui, humainement du reste, est une nécessité absolue et universelle. Dans les explications simples et familières qu'il présente à l'âme de l'enfant, le catéchiste pénétré de sa mission, reproduit pour lui, dans l'ordre de la grâce, sa mère selon la nature, qui lui donne le lait vivifiant de son sein avant tout autre nourriture : *cui lacte opus est, non solido cibo.*

Mais là ne s'arrête pas l'action du catéchisme. Au pain qui est la vie de l'intelligence *panis vitæ et intellectus*, à l'éducation de l'intelligence, il ajoute celle de « la volonté et de la liberté, » la règle divine formant autour d'elles un cercle de lois qui les protègent contre les passions du dehors et du dedans, et les attachent à la volonté de Dieu, seule bonne, seule sanctifiante, seule parfaite, source unique du vrai bonheur. Ce cercle protecteur, ce code de toute justice, le divin décalogue, le catéchisme seul sait le présenter en termes intelligibles. Il en éveille facilement en lui les élément déposés au fond de sa nature par la main de son Créateur, et vivifiés par son baptême. Bientôt, entre l'enseignement qui frappe son oreille et les mouvements de son cœur, il sent un accord, une sympathie, une correspondance qui ouvre son intelligence et la délecte. *Lex Dei immaculata... intellectum dat parvulis.* Le Décalogue, en effet, est ce que l'enfant saisit le plus tôt et le mieux. Il semble le connaître, quand il lui est présenté graduellement et élucidé avec une charité intelligente et patiente. La science de la vie et de ses devoirs envers Dieu, les hommes et lui-même, *scientia vitæ et disciplinæ*, s'imprime et se grave peu à peu sur les tablettes si impressionnables de son cœur innocent.

N'est-il pas évident que bientôt vient l'heure de cette éducation, l'heure d'introduire l'enfant et de diriger ses premiers pas dans la voie des commandements divins, dans la route qui doit le conduire sûrement à la fin de sa création et de sa régénération ? Qui lui ouvrira cette voie, qui l'y fera entrer, l'y guidera et l'y suivra ? Le catéchisme. Nous les appelons auprès de nous, ces petits enfants [1] : « Venez, mes enfants, écoutez-moi : je vous enseignerai la crainte de Dieu. » Nous disons à leurs parents [2] : « Laissez ces petits enfants venir à nous, et ne les empêchez point. » N'attendez pas que les mauvais penchants obstruent les avenues de leur âme. Laissez-nous donc la liberté de semer, et le temps de cultiver dans ce sol vierge encore, la loi divine qui lui est si sympathique. Elle y germera, y prendra peu à peu racines. Le grain de senevé deviendra un arbre qui produira les vertus chrétiennes. Viendront les orages de la vie, des branches brisées en tomberont peut-être ; mais l'arbre restera sur

[1] Venite, filii, audite me; timorem Dei docebo vos.
[2] Sinite parvulos venire ad me, et ne prohibi eos.

ses fortes racines, qui lui rendront sa sève première, une nouvelle ramification et de nouveaux fruits. Telle est l'œuvre du catéchisme présenté à l'enfant avec intelligence, amour patient et persévérant. C'est de son école que sont sortis et sortiront toujours les vrais chrétiens qui sont les seuls vrais justes.

(A suivre.)

COURRIER DE L'UTILE

De quelques poudres alimentaires

On voit chaque jour à la quatrième page des journaux une foule de poudres comestibles vantées pour leurs propriétés merveilleuses. L'efficacité la plus évidente de ces préparations est d'enrichir les fabricants et les marchands.

Voici quelques recettes de compositions saines et peu coûteuses :

Première recette.

Fleur fine de farine d'avoine,	500 grammes.
Chocolat réduit en poudre,	500 gr.
Sucre à la vanille en poudre,	125 gr.

Deuxième recette.

Fécule de pommes de terre,	250 grammes.
Fleur fine de froment,	250 gr.
Chocolat,	500 gr.
Sucre en poudre,	125 gr.
Cannelle en poudre,	de 1/2 gr. à 1 gramme.

Troisième recette.

Fleur de riz,	500 grammes.
Fine fleur d'orge,	500 gr.
Farine de châtaigne sèche et réduite en poudre impalpable,	500 gr.
Chocolat en poudre,	725 gr.
Fleurs de violette pralinée réduite en poudre,	60 gr.
Orange idem,	16 gr.
Sucre,	250 gr.

Passez le tout plusieurs fois au tamis, puis broyez de nouveau ce qui n'a pu passer, afin que le mélange soit bien fait et la poudre très fine.

Toutes ces compositions peuvent être variées dans leurs doses selon le goût des personnes qui en font usage. On peut aussi varier les arômes.

Ces poudres doivent être renfermées avec soin et chaque flacon ne doit contenir que ce que l'on veut employer dans une semaine ; car, ainsi que toutes les compositions où le chocolat est en poudre, elles s'altèrent promptement.

Au lieu de chocolat, on peut employer le cacao torréfié.

La revalescière et le racahout si vantés n'ont rien de supérieur aux préparations que nous venons d'indiquer. Personne n'ignore, du reste, que la revalescière est tout simplement de la farine de lentille, ni plus, ni moins.

La farine de maïs soumise à certaines préparations est savoureuse et nutritive. La polenta dans le Piémont et l'Italie, les gaudes dans la France orientale, et la miliasse dans les provinces de l'ouest et du sud, ont cette farine pour élément principal.

La polenta est un mets très facile à préparer. On fait chauffer de l'eau jusqu'à l'ébullition ; on y jette du sel, on prend ensuite d'une main une poignée de farine, on la laisse tomber dans l'eau en la dispersant par le mouvement des doigts, tandis que de l'autre on remue le mélange avec une cuiller en bois pour empêcher les grumeaux de se former, en continuant à mettre de la farine jusqu'à ce qu'elle prenne assez de consistance pour être coupée avec un fil ou un couteau. Huit ou dix minutes suffisent ordinairement à cette opération, plus ou moins longue suivant le volume de la pâte. On la verse ensuite sur un plateau dans un moule en forme de capuchon, ou dans une terrine dont les parois sont enduites de beurre ou humectées d'eau pour en aider la séparation. Ce mets, quoique compacte, est d'une digestion prompte et facile. Quelques personnes en relèvent la saveur par divers assaisonnements tels que le miel, la truffe, le fromage fermenté, la vanille, l'eau de fleur d'oranger; mais le plus communément on le mange dans son état de simplicité, chaud ou refroidi, grillé ou avec du lait.

Les gaudes sont une préparation qui ne diffère de la polenta que parce qu'on donne à la bouillie une consistance moins pâteuse qui permet de la manger à la cuiller, et qu'on la fait d'ordinaire avec du maïs dont le grain passé au four offre une saveur plus délicate. Dans les pays où cette bouillie constitue la nourriture des habitants, on désigne aussi sous le nom de gaudes la farine de maïs séchée au four pour la distinguer de celle qui ne l'est pas. Dans la Savoie, où la pomme de terre est cultivée entre les rangées de maïs, les habitants écrasent la pulpe de ce tubercule pour l'associer aux gaudes. Leur mélange est d'un goût agréable.

La miliasse se prépare en mettant dans un pot de terre exposé à un feu modéré de la farine de maïs pour la faire légèrement torréfier en la remuant avec une cuiller de bois. On y verse ensuite de l'eau bouillante jusqu'à ce que la farine soit bien délayée. On fait bouillir le mélange en le remuant sans discontinuer, et, sur la fin de l'opération, on met le sel et on y ajoute du beurre quand cette bouillie est faite à l'eau, ou du sucre quand elle est préparée au lait. Dès qu'elle a acquis une consistance à moitié liquide, on la retire du feu et elle est cuite. La miliasse est plus savoureuse, mais plus facile à digérer que les gaudes.

IMPRIMATUR.

Lingonis, die 7 januarii 1885.

F. PERRIOT, *vic. gen.*

Le secrétaire-gérant : G. ALCYONI.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE RALLET-BIDEAUD.

Evêché de Mende.

Mende, le 7 novembre 1884.

Cher monsieur l'abbé,

C'est avec une vive émotion que j'ai lu le récit si intéressant que vous nous donnez de la vie du jeune martyr de Rodez, Auguste SÉGURET.

Vous révélez ce que nous n'avions fait qu'entrevoir, nous qui avons connu SÉGURET enfant. En le voyant si pieux, si grave, nous nous disions bien qu'il était un enfant de bénédiction; mais les trésors de grâces que Dieu avait déposés dans son âme nous étaient cachés. Le mystère est maintenant dévoilé. Dès son enfance, M. SÉGURET était apôtre. Il ressentait alors les premières flammes du zèle sacerdotal qui compte pour rien les travaux, les sacrifices, lorsqu'il s'agit de gagner des âmes à JÉSUS-CHRIST.

Je suis persuadé que l'histoire de notre cher et glorieux compatriote deviendra un livre populaire. Quel est le prêtre, quel est le pieux laïque qui ne désirera connaître la vie de ce saint missionnaire qui sera une des gloires les plus pures de notre diocèse?

En écrivant ces pages, vous offrez avant tout un modèle aux élèves de nos grands et de nos petits séminaires. Que d'ardeurs apostoliques, quels élans vers le martyre excitera dans leurs âmes la lecture de votre livre! Vous aurez ainsi contribué à donner à l'Eglise des prêtres animés d'un saint zèle, de vrais missionnaires, peut-être des martyrs, belle récompense de votre travail, la seule que vous ambitionnez.

Agréez, cher monsieur l'abbé, l'assurance de mes sentiments bien dévoués.

† JULIEN,
évêque de Mende.

Évêché de Saint-Flour.

Saint-Flour, le 8 novembre 1884.

Monsieur le Chanoine,

Je vous félicite de l'heureuse inspiration que vous avez eue d'écrire la vie du jeune missionnaire martyr, dont notre cher diocèse et la ville de Rodez, en particulier, sont justement fiers.

Cette œuvre, je n'en doute pas, sera bénie de Dieu, et elle portera des fruits de sanctification pour les âmes. Elle sera surtout utile aux jeunes enfants qui fréquentent les écoles chrétiennes et aux élèves du sanctuaire qui, dans nos séminaires, se préparent aux grandes fonctions du sacerdoce et aux labeurs de l'apostolat. Les uns et les autres trouveront des exemples à suivre et un modèle à imiter dans cette vie tout angélique du jeune Auguste SÉGURET, à laquelle votre plume, Monsieur le Chanoine, a su donner un charme tout particulier.

L'intérêt va toujours croissant à mesure qu'on parcourt ces pages, écrites avec tant d'onction et une si élégante simplicité. Tout y est à sa place, et les plus petits détails même, loin de paraître fastidieux, captivent, au contraire, de plus en plus l'esprit du lecteur, tout en lui présentant à chaque instant un nouveau sujet d'édification.

Dès que votre livre aura paru, je m'empresserai, Monsieur le Chanoine, de le recommander aux Supérieurs de nos séminaires et aux Directeurs de nos institutions et écoles libres. J'ai déjà chargé monsieur le Rédacteur de notre *Semaine catholique* d'annoncer sa publication prochaine et de le faire connaître au clergé et aux familles chrétiennes de mon diocèse.

Avec mes félicitations et, j'ajouterais aussi volontiers, avec ma bénédiction, si déjà votre précieux travail n'avait été largement encouragé et béni par l'éminent Evêque de Rodez, recevez, cher Monsieur le Chanoine, l'assurance de mes meilleurs et bien affectueux sentiments en N. S.

† J. M. BENJAMIN,
évêque de Saint-Flour.

Nous n'avons rien à ajouter à ces témoignages, qui expriment, tant au point de vue littéraire qu'au point de vue moral, tout ce que vaut le livre de M. le chanoine Ernest Ricard.

(1 vol. in-12 de 446 pages, titre rouge et noir, 3 fr.).

COMPTOIR DE COMMISSION
DE LA
Société générale de Librairie catholique.

MÉDAILLE
Commémorative de la Première Communion et de la Persévérance

FONDÉE EN 1877, PAR M. L'ABBÉ REGNAUD
et spécialement bénite
Par N. T.-S.-P. le Pape LÉON XIII
LE 24 MARS 1879

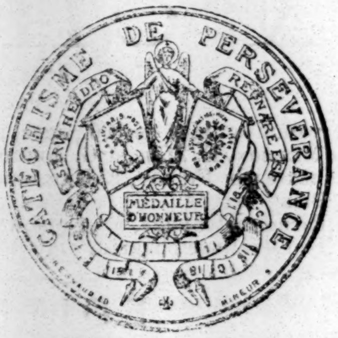

AVIS IMPORTANT

I. MÉDAILLE. Cette médaille, dont la photogravure et la typographie n'ont pu reproduire ici toute la finesse, a 33 millimètres de diamètre. Elle est munie d'un anneau, qui permet de la suspendre à un ruban.

Prix de la Médaille		bronzée	4 fr.
—	—	argentée	7 fr.
—	—	dorée	10 fr.
—	—	en argent	15 fr.
—	—	en argent doré	20 fr.
—	—	en or	150 fr.

La boite est comprise dans les prix sus-énoncés.

Nous ferons graver les noms et les dates à raison de 10 centimes par lettre et par chiffre.

Quiconque voudra recevoir les Médailles toutes gravées devra, en les demandant, envoyer les noms et les dates en écriture très lisible. Car, il ne serait plus possible de les rectifier.

II. DIPLÔME D'HONNEUR. Le Diplôme, qui doit accompagner la Médaille d'Honneur, consiste dans une attestation authentique de l'assiduité avec laquelle l'impétrant a suivi le Catéchisme de Persévérance. On y a reproduit le côté de la Médaille où est représentée l'Immaculée Conception, et on l'a orné de dessins figurant les Symboles de l'Eucharistie.

Il y en a de trois espèces, savoir : le Diplôme avec Vignette cuivrée, accordé après la 1re ou